

Région Nouvelle-Aquitaine
Département des Pyrénées-Atlantiques
**Communauté de communes de la Vallée
d'Ossau (CCVO)**

**Enquête publique sur le projet arrêté de
Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la
Vallée d'Ossau.**

**Du 19 novembre 2025 (9h00) au 19 décembre 2025
(12h00)**

Conclusions motivées et avis (20 janvier 2026)

2026

Philippe PERONNE, commissaire enquêteur

1) Sur la participation

Elle a été faible :

- 3 visites lors de la dernière permanence, dont l'objet n'entrait pas directement dans le champ de l'enquête, mais concernait le document d'urbanisme d'une des 18 communes de la CCVO.
- 19 contributions, pour l'essentiel par voie de messagerie électronique, ont généré en tout 46 observations (sans compter les observations et questions de la MRAe, des personnes publiques associées (PPA) et institutions consultées, dont les collectivités territoriales concernées). **En tout, le procès-verbal de synthèse a porté sur 102 observations et/ou questions.**
- Il n'a pas été possible pour le maître d'ouvrage de comptabiliser le nombre de visites du dossier d'enquête sur son site internet.

Ainsi qu'indiqué dans le rapport, la messagerie « principale » a été défaillante pendant l'enquête, ce qui explique probablement la concentration des contributions sur les deux dernières journées de l'enquête, la plupart d'entre elles mentionnant le dysfonctionnement auquel il avait heureusement été mis un terme avant la fin de l'enquête.

Les mesures de publicité de l'enquête, rappelées dans le corps du rapport, sont allées au-delà du minimum réglementaire requis.

Chacun avait la possibilité de consulter librement le dossier d'enquête (2 lieux d'enquête : Arudy et Laruns, et le site internet de la CCVO).

Hormis le dysfonctionnement évoqué supra, l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et sans autre incident

La participation du public a été majoritairement le fait d'opposants au projet de SCoT.

2) Sur le fond

a. Le territoire

Le territoire du SCoT recouvre la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) :

- 18 communes
- Environ 10.000 habitants (recensement de 2022)
- 620 km²
- 2 pôles principaux définis par l'armature territoriale : Arudy et Laruns, dont aucune des 16 autres communes n'est éloignée de plus d'un quart d'heure (de bourg-centre à bourg-centre). Arudy et Laruns sont à un quart d'heure l'une de l'autre. Ces questions de distance relativisent certaines des problématiques parmi les plus abordées dans le cadre de cette enquête (urbanisme, habitat...).

- La CCVO ne détient pas la compétence en matière d'urbanisme (documents communaux d'urbanisme dans les 18 communes), ce qui amoindrit en la matière sa capacité à prescrire, comme le montre l'analyse des observations.

b. Le projet

Le projet de SCoT embrasse, à l'exception notable de l'urbanisme, la totalité des champs ordinairement dévolus à ce type de document.

Dans cette perspective, il est cohérent ; le Projet d'aménagement stratégique (PAS) et son pendant opérationnel, le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) répondent aux objectifs fixés par la CCVO, gestionnaire du SCoT.

L'impact environnemental du projet est en soi acceptable, dans la mesure où la contrainte urbanistique repose sur les communes.

Le vocabulaire (dans le DOO notamment) est parfois insuffisamment directif (comme relevé par l'Etat), transformant « de facto » des prescriptions en simples orientations.

c. Les difficultés :

- **Habitat** : Les dispositions retenues par le DOO (orientation H de l'axe 2) n'imposent la production de logements locatifs sociaux que pour les opérations de constructions neuves de plus de 15 logements et seulement dans les deux pôles principaux. Aucune commune de la CCVO ne se situe à plus d'un quart d'heure (voie routière) de l'un des deux pôles principaux que sont Arudy et Laruns (mesurés de bourg-centre à bourg-centre) qui sont les principaux bassins d'emploi. Rien ne justifie donc ce seuil minimal de 15 logements sur ces deux communes uniquement. Il conviendra donc de revoir l'orientation H de l'axe 2 dans cette perspective.
- **Sectorisation** : La MRAE recommande de définir clairement les règles en matière de sectorisation des constructions nouvelles priorisant le développement des bourgs et villages afin d'éviter les extensions dans les hameaux et de limiter l'étalement urbain. Cette recommandation, reprise par l'Etat et la région Nouvelle-Aquitaine, doit être intégrée au SCoT dès maintenant. Elle constituera une aide précieuse pour les communes.

Recommandations du commissaire enquêteur :

- 1) Utiliser un vocabulaire plus adapté notamment pour ce qui concerne le DOO, en évitant autant que faire se peut les formules du type « veiller à », « privilégier », « encourager » qui, comme le souligne le préfet des Pyrénées-Atlantiques, relèvent plus du lexique de la recommandation que de celui de la prescription.
- 2) Définir clairement les règles de sectorisation des constructions nouvelles priorisant le développement des bourgs et villages.

Compte tenu de ce qui précède, j'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau, assorti de la réserve suivante :

E25000096/64 : Enquête publique sur le projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la vallée d'Ossau.

- Réécrire l'orientation H de l'axe 2 dans le sens suivant: La production de logements locatifs sociaux s'impose à toutes les opérations de constructions neuves de 4 logements et plus (30%). Cette disposition ne concerne pas les opérations de constructions à vocation touristique ni les opérations de constructions situées à plus d'une demi-heure (par voie routière) d'un des deux bourgs-centres des pôles principaux (Arudy et Laruns), qui sont également les principaux bassins d'emplois.

A Jurançon, le 20 janvier 2026

Le commissaire enquêteur

Philippe PERONNE

